

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DÉSTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO.	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD ..	6.335	9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE		9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AF. OC.		11.160	3.420	5.580		465
DEPARTEMENTS FRANCAIS OUTRE-MER	6.840	15.840	3.420	7.920	285	645
AMERIQUE		15.840	3.420	7.920		645
ASIE		15.480	3.400	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.665		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 Frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 F le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du journal officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 20-267 bis du 16 juin 1980, portant ratification de la modification de l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement ... 573

PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 80-278 du 5 juillet 1980, portant modification du décret N° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice des fonctions de contrôleur d'État 573

PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 80-279 du 8 juillet 1980, portant érection de la trésorerie générale en trésorerie payerie générale de la République Populaire du Congo 573

DÉCRET N° 80-280 du 10 juillet 1980, portant nomination d'un professeur certifié, en qualité de directeur du personnel et des affaires administratives 574

MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Actes en abrégés 574

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé. 575

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Actes en abrégé. 575

MINISTRE DES FINANCES

Actes en abrégé. 576

ADDITIF N° 6194/MTJ.DGFP., à l'arrêté N° 1196/MTJ.SGFPT.DFP. du 30 mars 1979, portant reclassement et nomination de certains instituteurs adjoints et institutrices adjointes, admis au Certificat de Fin d'Études d'École Normale (CFEEN) session d'août 1978 599

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DÉCRET N° 80-277/MTJ/DGTFP/DFP du 4 juillet 1980, portant reclassement et nomination d'une institutrice de 1^{er} échelon 601

DÉCRET N° 80-281/MTJ/DGTFP/DFP/21021/15 du 10 juillet 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) 602

DÉCRET N° 80-282/MTJ/DGTFP/DFP du 10 juillet 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) 602

DÉCRET N° 80-283/MTJ/DGTFF/DFP du 10 juillet 1980, portant reclassement et nomination d'un professeur de C.E.G. de 1er échelon 602
Actes en abrégé 603

ADDITIF N° 6194/MTJ.DG.FP., à l'arrêté N° 1196/MTJ.SGFPT.DFP du 30 mars 1979, portant reclassement et nomination de certains instituteurs adjoints et institutrices adjointes, admis au Certificat de Fin d'Études d'École Normale (CFEEN) session d'août 1978 604

JUSTICE

Actes en abrégé 618/

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION, CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Actes en abrégé 618

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES ARTES ET DES SPORTS, CHARGÉ DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Actes en abrégé 619

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 80-284/MEN.UMMG/SG/DPAAD/4-1/GB du 10 juillet 1980, portant reclassement ou nomination d'un assistant d'histoire de 4^{ème} échelon, en service à l'université Marien NGOUABI 620

DÉCRET N° 80-285/I.M.N.G. du 10 juillet 1980, portant intégration et nomination de certains médecins, chirurgiens, pharmaciens et biologistes dans le statut de l'université Marien NGOUABI 620

DÉCRET N° 80-286/UMNG.SG.DPAAD.E/6 du 10 juillet 1980, portant titularisation et nomination d'un assistant stagiaire 622

DÉCRET N° 80-288/UMNG du 10 juillet 1980, portant titularisation et nomination des maîtres assistants stagiaires en service à l'université Marien NGOUABI 622

Actes en abrégé 623

ADDITIF N° 6026/MEN-CAG-DEC à l'arrêté N 1896/MEN-CAB-DEC, portant admission au Certificat de Fin d'Études Normales (CFEEN), session d'août 1979 626

ADDITIF N° 6025/MEN-CAB-DEC à l'arrêté N 1895/MEN-CAB-DEC, portant admission au Certificat de Fin d'Études des Cours Normaux (CFECN) session d'août 1979 (candidats fonctionnaires et contractuels) 628

RECTIFICATIF N° 6027/MEN-CAB-DEC à l'arrêté N 1896/MEN-CAB-DEC, portant admission au Certificat de Fin d'Études Normales (CFEEN) session d'août 1979 628

ADDITIF N° 6352/MEN-DPAA-SP-P1 à l'arrêté N 3641/MEN-DPAA-SP-P1 du 22 février 1980, portant admission à l'examen de CEAP ; session 1978-1979 628

MINISTÈRE DES UTRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Actes en abrégé 630

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Actes en abrégé 630

MINISTÈRE DU PLAN

Actes en abrégé 630

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Service forestier 632

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 80-267 bis du 16 juin 1980, portant ratification de la modification de l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 003-80 du 16 juin 1980, autorisant la ratification de la codification de l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Est ratifiée la modification de l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement.

Art. 2. — Le texte dudit accord sera annexé au présent décret.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 16 juin 1980

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.

—000—

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 80-278 du 5 juillet 1980, portant modification du décret N° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice des fonctions de Contrôleur d'État.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 04-76 du 30 mars 1976, portant loi des finances pour l'année 1976 ;

Vu l'ordonnance 25-73 du 10 juillet 1973, modifiant l'ordonnance N° 07-72 du 1er février 1972, portant statut général des entreprises d'État ;

Vu le décret N° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice des fonctions de Contrôleur d'État ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4, 6, 7 et 12 du décret N° 76/343 susvisé sont modifiées comme suit :

Art. 4. — (Nouveau) — Le contrôle du fonctionnement financier s'étend à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte.

A cet effet, les contrôleurs d'état contrôlent l'opportunité et la régularité des actes comportant un engagement de dépenses. Ils exercent ce contrôle au moyen du visa de toutes les pièces comportant un engagement financier de l'établissement.

Si les mesures leur apparaissent inopportunes ou irrégulières, ils refusent leur visa. Le refus du visa doit être motivé.

En cas de refus de visa, la direction de l'établissement intéressé doit en saisir le Ministre de tutelle. Celui-ci pourra passer outre au refus de visa par une injonction écrite dûment motivée et adressée au Contrôleur d'État.

Dans ce dernier cas, le contrôleur d'état devra viser et rendre compte au Ministre des Finances, qui en informera éventuellement le Conseil des Ministres.

Les contrôleurs d'état suivent en outre les recettes de l'établissement et veillent à leur recouvrement.

Ils doivent veiller au versement au Trésor Public par les entreprises d'état qui relèvent de leur compétence, des impôts et taxes dus aux administrations des impôts et des Douanes.

Les contrôleurs d'état donnent leur avis sur les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement et en suivent l'exécution.

Art. 6. — (Nouveau) — Pour l'exécution de leur mission, les contrôleurs d'état peuvent demander ou prendre connaissance sur place de tous documents ou livres.

Ils reçoivent un double des situations périodiques.

Ils peuvent s'assurer le concours du Centre National de Gestion (GENAGES).

Art. 7. — (Nouveau) — Les contrôleurs d'état assistent, avec voie délibérative, aux séances des conseils d'administration et des comités de direction ou de gestion.

Au cours de ces séances, ils peuvent faire opposition aux propositions de dépenses qu'ils jugent non indispensables à la bonne marche de l'établissement. Au cas où ces propositions sont néanmoins retenues, ils peuvent demander l'inscription de leur opposition au procès verbal.

Art. 12. — (Nouveau) — La rémunération des contrôleurs d'état et les dépenses de fonctionnement des contrôles d'état sont supportées par le budget de l'état.

Les contrôleurs financiers placés avant la date de la signature du présent décret auprès de certains des organismes visés à l'article 2 ci-dessus prennent le titre de contrôleurs d'état et exercent leurs fonctions conformément au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 5 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.

—000—

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 80-279 du 8 juillet 1980, portant érection de la trésorerie générale en trésorerie paierie générale de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 77-553 du 3 novembre 1977, portant organisation du Ministère des Finances notamment ses articles 2 à 20 ;

Vu le décret N° 64-386 du 25 novembre 1964, portant statut du trésorier général de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 77-283 du 28 mai 1977, déterminant les attributions des départements ministériels ;

Vu la loi N° 24-66 du 28 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — La trésorerie générale à Brazzaville est érigée en trésorerie paierie générale de la République Populaire du Congo, en application de l'article 2 du décret N° 77-553 du 3 novembre 1977.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le rôle et les attributions de la trésorerie paierie générale sont celles définies par les articles 3 à 19 du décret N° 77-553 du 3 novembre 1977.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 3 novembre 1977, date de publication du décret N° 77-553 susvisé sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 1980.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Ministre des Finances.

Henri Lopes.-

—000—

DECRET N° 80-280 du 10 juillet 1980, portant nomination de M. MECKELET (Alexandre), professeur certifié, en qualité de directeur du personnel et des affaires administratives.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 77-467 du 7 septembre 1977, portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — M. MECKELET (Alexandre), professeur certifié de 4^{ème} échelon, est nommé directeur du personnel et des affaires administratives, en remplacement de M. MBEPA (Antoine).

Art. 2. — M. MECKELET (Alexandre) percevra les indemnités prévues par le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville le 10 juillet 1980.

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

—000—

MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 5917 du 4 juillet 1980, sont nommés à titre définitif à compter du 1er juillet 1980.

Pour le grade de capitaine.

I/- ARMÉE DE TERRE.

A/- Infanterie aéroportée.

Les lieutenants : DABIRA (Norbert)

MORLENDE (Jean Jacques)

B/ Artillerie

Le lieutenant : AYA (Justin)

C/ -

Les lieutenants : OYEKA (Bernard)

BANZOUZI (Daniel)

D/ - Administration

Les lieutenants : IKAMA (Daniel)

OBA (Jean)

E/ - SECURITE D'ETAT

Le lieutenant : GOMA (Etienne)

II/- ARMÉE DE L'AIR.

Personnel navigant

Le lieutenant : ENGAMBE (Jean Louis)

Personnel non navigant

Les lieutenants : ASSOUROU (Jean Pierre)

EBOUDZIAN (Maurice)

EKOOUT (Romain-Jean)

BIBILA (Alphonse)

Pour le grade de lieutenant.

I/ - ARMÉE DE TERRE.

Infanterie

Les sous-lieutenants : MIÈRE (David)

NZAOUH

ÉLÉKA (Jules)

O KIOKOUTINA (Norbert)

ENGONDZO (Albert)

ŌBOYOULOU (Mathias)

MALANDA (Joseph)

TABANI (Jean)

EKAMANDÉ (Emmanuel)

BANIÉKOUNA (Dieudonné)

KIMBALLY (Francis)

TATY (Fulbert)

NDZONG-GOY

B/- Infanterie aéroportée

Le sous-lieutenant : MASSOUANGA (Pierre)

C/- Armée blindée-Cavalerie.

Les sous-lieutenants : SINGHA (Adrien)

AMONA (Samuel)

D/- Artillerie.

Le sous-lieutenant : NGAKOSSO (Régie-F)

E/- Génie.

Les sous-lieutenants : KOUAKOU (Henri)

KIMBÉKÉTÉ (Vincent)

KODIA (Nicola)

MABIKA (Théophile)

F/- Matériel.

Les sous-lieutenants : IBOMBO (André)

MOUANDA (Maurice)

LONGOKISSA-LOGANGUE

G/- Transmissions.

Les sous-lieutenants : NTSOON (Henri)

O KOMBI (Jean Emmanuel)

SILOU (Basile)

ZÉGUEL (Paul)